

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier de S. Exc. le Ministre du Grand-Duché de Luxembourg à Paris (p. 89).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 7 février 1949 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait (p. 90).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco (p. 90).

Avis destiné aux Associations (p. 91).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions financières franco-monégasques (p. 91).

Séquestres (18^{me} Liste) (p. 92).

INFORMATIONS DIVERSES

À l'Opéra (p. 92).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 92).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (92 à 94).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier de S. Exc. le Ministre du Grand-Duché de Luxembourg à Paris.

S. A. R. la Grande-Duchesse de Luxembourg vient de conférer à S. A. S. le Prince Souverain la dignité de Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau.

A cette occasion, S. Exc. M. Antoine Funck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Luxembourg à Paris, a été chargé par la Grande-Duchesse de se rendre tout particulièrement à Monaco, pour remettre à Son Altesse Sérénissime les insignes de l'Ordre.

Arrivé lundi dernier, S. Exc. M. Funck a été accueilli à la gare de Monaco par M. le Lieutenant-Colonel Millecamp, Aide-de-Camp du Souverain et par M. le Consul Général Willy Lamot, chargé d'assurer la représentation consulaire luxembourgeoise dans la Principauté. Il s'est rendu aussitôt au Palais où il devait être, pendant son séjour, l'hôte de Son Altesse Sérénissime.

Mardi matin, le Prince Souverain a reçu en audience S. Exc. M. Funck qui Lui a remis le Grand Cordon de l'Ordre.

Après avoir chargé le Ministre de transmettre à S. A. R. la Grande-Duchesse Charlotte l'expression de Ses remerciements, Son Altesse Sérénissime a conféré à S. Exc. M. Funck la Croix de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Un déjeuner a eu lieu ensuite au Palais, auquel assistaient auprès de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Héritaire et la Princesse Ghislaine : LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Hohenlohe, S. Exc. M. Funck, M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, M. le Consul Général et M^{me} Willy Lamot et les Membres de la Maison Souveraine.

Le soir, M. le Consul Général et M^{me} Willy Lamot ont réuni à dîner autour de S. Exc. M. Funck : S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, et M^{me} Mélin, et M. le Docteur Lotet, Premier Médecin de S. A. S. le Prince.

Le lendemain mercredi, M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat intérimaire, a offert, en l'honneur de S. Exc. M. Funk, un déjeuner auquel avaient été conviés : S. Exc. M. Mélin, M. le Consul Général Willy Lamot, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

Le Ministre Plénipotentiaire de Luxembourg a quitté la Principauté le même jour, par le rapide de 17 heures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 7 février 1949 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 réglementant la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 25 juin 1947 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1947 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux du 13 décembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'assurée et la conjointe de l'assuré qui allaitent leurs enfants ont droit à des allocations mensuelles fixées ci-après :

L'ensemble des allocations payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 6.820 francs pour la période complète d'allaitement ;

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.300 francs ; l'allocation prévue pour chacun des 5^{ms}, 6^{ms} et 7^{ms} mois ne peut être supérieure à 540 francs.

ART. 2.

Si l'enfant est alimenté au lait frais de qualité ordinaire, la valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 2.600 francs. Le montant du bon mensuel de lait pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieur à 500 francs. Pour chacun des 5^{ms}, 6^{ms} et 7^{ms} mois, il ne peut être supérieur à 200 francs.

Si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques requises, délivré par l'un des fournisseurs agréés par le Directeur du Service d'Hygiène, le total des bons de lait pourra atteindre 3.900 francs. Le montant du bon mensuel de lait ne pourra, dans ce cas, être inférieur à 750 francs pour chacun des quatre premiers mois ; il ne pourra être supérieur à 300 francs pendant chacun des 5^{ms}, 6^{ms} et 7^{ms} mois.

ART. 3.

En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir :

1° des allocations mensuelles, dont le montant ne peut être inférieur à 550 francs pour chacun des quatre premiers mois, ni supérieur à 240 francs pour les trois mois suivants ;

2° des allocations pour achat de lait, dont la valeur ne pourra excéder soit 2.600 francs lorsqu'il est fait usage d'un lait de qualité ordinaire, soit 3.900 francs lorsqu'il est fait usage d'un lait hygiénique.

Pour chacun des quatre premiers mois, le montant des allocations ne peut être inférieur à 500 francs dans le premier cas et 750 francs dans le second cas ; pour les trois mois suivants, le montant des allocations ne peut être supérieur à 200 francs dans le premier cas et 300 francs dans le second cas.

ART. 4.

La durée maximum du droit aux allocations est de cinq mois à partir de la naissance.

ART. 5.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au Médecin-Contrôleur ou aux Assistantes Sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 août 1949 susvisé, sont abrogées.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 février 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

SENTENCE ARBITRALE RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BANQUE AU GROUPEMENT SYNDICAL DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DE MONACO

Publication faite conformément à l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948

Par devant l'arbitre sousigné, Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, arbitre commun désigné par les parties, suivant les dispositions de l'article 6 de la Loi 473 du 4 mars 1948, ont comparu :

1° Le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, représenté par :

MM. Toutzel Louis, Secrétaire Général,
Bay Emile, Secrétaire Adjoint,
Primault Marcel, Membre du Syndicat,
Lacroix Léon, Membre du Syndicat,

d'une part ;

2° Le Groupement Syndical des Banques et Etablissements Financiers de Monaco, représenté par :

MM. Duverrière Achille, Président,
Margeriel Maurice, Secrétaire Général,
Masmontet Guy, Membre du Groupement,

d'autre part.

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 29 novembre 1948, aux termes duquel le conflit soumis à l'arbitrage est ainsi exposé :

« Se référant à l'article premier, 3^{me} paragraphe de la Convention Collective du 3 avril 1948, parue au *Journal de Monaco*, du 8 avril 1948, le Syndicat des Employés de Banque de Monaco demande l'augmentation des salaires, avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 1948.

« Il est précisé que l'indemnité horaire uniforme de 6 frs 65, calculée sur 200 heures de travail, soit 1.330 francs par mois, avec effet du 1^{er} septembre 1948 et que l'indemnité exceptionnelle de 5 % pour la période du 1^{er} septembre 1948 au 31 novembre 1948, viendraient en déduction des 40 % demandés ».

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les traitements tels qu'ils résultent des arbitrages et accords antérieurs ont été scrupuleusement appliqués par les Directions des Banques avec toutes les majorations officiellement intervenues ;

Attendu que les arguments présentés par le Syndicat des Employés de Banque pour étayer sa demande de majoration sont basés uniquement sur la variation des conditions économiques et que ces arguments sont insuffisamment établis ;

Attendu que les variations des conditions économiques lorsqu'elles sont officiellement reconnues, se traduisent par des variations des salaires de base ou des augmentations générales et qu'aucune variation ayant ces caractères, autre que celles actuellement appliquées aux salaires des employés de banque ne s'est produite ni en France, ni à Monaco ;

Attendu que, hors de cette reconnaissance officielle, les variations des conditions économiques sont difficilement contrôlables et ne sont pas particulières à la Principauté de Monaco et qu'il conviendrait de démontrer également que c'est l'équilibre existant entre Monaco et la région française servant de référence, qui a été rompu ;

Considérant, en équité, que depuis 1945 les traitements du personnel des Banques ont bénéficié de majorations parfaitement comparables et plutôt supérieures à celles du personnel de professions voisines ;

Considérant, enfin, que les traitements fixés par les sentences et accords en vigueur sont des traitements « minima » qui peuvent être améliorés par les Directions ;

PAR CES MOTIFS

L'Arbitre :

Déclare irrecevable la demande de majoration générale présentée par le Syndicat des Employés de Banque ;

Invite, toutefois, les Directions de Banques à s'efforcer d'étendre à tous les Etablissements les avantages (1/2 mois de gratification supplémentaire), déjà consentis par certains Etablissements et à examiner, avec le maximum de bienveillance, les points de bonification et les relaxements qui peuvent être accordés au personnel.

FAIT A MONACO, le neuf février mil neuf cent quarante-neuf.

L'Arbitre :

Henri CROVETTO,

Directeur du Budget et du Trésor.

Avis destiné aux Associations.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 8 de la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, toutes les Associations autorisées antérieurement à la promulgation de ce texte doivent requérir une nouvelle autorisation en se conformant aux obligations qui découlent de cette réglementation. La demande devra intervenir à peine de forclusion avant la date limite du 3 juillet 1949.

Les infractions à ces dispositions seront punies conformément à la Loi et notamment la dissolution de l'Association sera prononcée.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions financières franco-monégasques.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1949, le montant des sommes qu'elle a versées au cours de l'année 1948 à toutes personnes domiciliées ou ayant leur résidence en France à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

**

Conventions financières franco-monégasques.

Il est rappelé qu'en exécution de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 ter du 1^{er} octobre 1945, une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} mars 1949, par :

a) toute personne physique ou morale, accomplissant des opérations industrielles ou commerciales qui, au cours de l'année 1948, a effectué en France des achats de marchandises pour les revendre, directement ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Les extraits de documents comptables joints aux déclarations des Sociétés Anonymes doivent obligatoirement être présentés selon les règles tracées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Séquestres (18^{me} Liste).

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Directeur des Services Fiscaux p. i. a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1^o Rehbinder (Alexandre), domicilié à Paris, 10, rue Desbordes-Valmore ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 24 juin 1948) ;

2^o Korovsky (Raymond), demeurant 12, rue Beaujon à Paris ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 août 1948) ;

3^o Maritch ou Marie Boso, ayant demeuré 22, boulevard des Capucines et 66, rue de Ponthieu à Paris ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 6 novembre 1948) ;

4^o Causebeck (Auguste), banquier, de nationalité allemande, commanditaire de la Banque Charles et C^{ie}, sans domicile aujourd'hui connu ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 22 novembre 1948).

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au Directeur des Services Fiscaux par interim, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra.

« LUCIA DI LAMMERMOOR »

de Donizetti

Que dire de cet opéra qui n'aît été dit et répété ? L'affluence des spectateurs, le samedi 3 février, Salle Garnier, prouve, mieux que le feraient de longs commentaires, combien est durable la faveur dont l'œuvre jouit auprès du public.

Mélodique d'un bout à l'autre, la partition comporte cependant quelques difficultés, et exige une interprétation aussi homogène et parfaite que possible, notamment le septuor du deuxième acte, qui demande un ensemble sans lequel le morceau serait confus et inintelligible pour l'auditeur, et l'acte de la folie pour l'interprétation duquel l'artiste doit réunir un certain nombre de qualités indispensables, c'est-à-dire être tragédienne à souhait, posséder un organe d'une grande pureté.

Ces difficultés ont été aisément vaincues samedi soir, Raoul Gunsbourg ayant su réunir un groupe d'interprètes connaissant parfaitement l'œuvre de Donizetti.

M^{lle} Gherra a chanté le rôle de Lucia en grande, très grande artiste réunissant les qualités citées plus haut, et la scène, si dououreusement mélodieuse de la folie, lui a valu un succès triomphal.

Le baryton Cavallo, la basse Santana et le ténor Filacutidis ont également mérité les chaleureux applaudissements que les spectateurs ne leur ont pas ménagés. MM. Givaudan, Coppioni et M^{me} Betti ont complété un ensemble plus que satisfaisant.

Au pupitre, le Maître La Rotella a été le chef d'orchestre idéal. Il est partout à la fois : à l'orchestre qu'il dirige avec une autorité inégalable, sur la scène, car, par le geste, il indique à

l'artiste toutes les nuances à observer et il impose sa volonté aux Chœurs. Sa sensibilité artistique lui fait jouer, mimer, vivre en un mot l'ouvrage qu'il dirige. Il est un guide sûr pour tous, et une grande part du succès lui revient incontestablement.

Aux Théâtre des Beaux-Arts.

« LA FILLE BEGUIN »

Pièce en trois actes d'Herbert Le Poitrier.

L'œuvre jouée au Théâtre des Beaux-Arts les 2 et 3 janvier 1949, nous révèle une humanité qui n'est pas exempte de reproches. Sa laideur pourrait sembler exagérée si la lecture des journaux ne nous mettait quotidiennement au courant des crimes les plus odieux commis dans le monde entier, sous les prétextes les plus invraisemblables.

La vie que mène la fille Béguin, servante de ferme, est tout simplement atroce. En effet, après avoir travaillé dans la journée comme une forcenée, elle doit encore, la nuit venue, se plier aux exigences des hommes de la maison, depuis le patron jusqu'au plus humble des domestiques.

Elle dispose cependant, à la fin de la semaine, d'une journée de liberté qu'elle passe hors de la ferme. A quoi peut-elle employer cette journée de loisir ? La met-elle à profit pour s'évader, physiquement et moralement, d'un milieu avilissant, pour se purifier en quelque sorte ? Hélas, — c'est elle-même qui nous l'apprend — elle va retrouver son père pour se livrer à des amours incestueuses, qu'elle est dans l'obligation d'accepter, pour des raisons que la simple raison ne comprend pas.

Toute cette laideur est toutefois atténuée par la pureté du sentiment que la pauvre fille a voué à Jean, le frère du patron, et la pièce prend fin par la mort de l'ignoble père, tué par Jean.

Les êtres que l'auteur fait vivre au cours de ces trois actes sont dépourvus de toute moralité. Leur existence est tout simplement animale, sauf cependant celles de Jean et de la fille Béguin, chez qui il subsiste malgré tout un peu de poésie.

M. Maurice Jacquelin (le patron) et M^{me} Isabelle Villars (la fille Béguin) ont donné à l'interprétation de leurs rôles le maximum d'humanité possible, et ils méritent les plus chaudes félicitations. Ils ont été longuement applaudis, ainsi que les autres artistes de la troupe, M^{me} Claude Abran et MM. Guy Tréjean, Christian Robert, Adrien Nicati, Alexandre Fedo, Alexandre Blanc, Georges Milhaud et Sacha Solnia.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 5 février 1949, enregistré, la nommée : OASTAGNEDE Maria-Solange, épouse FAUCONNIER, née le 1^{er} mai 1925 à Pissos (Landes), sans profession, ayant demeurée à Dampart (S.-et-M.), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 16 mars 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol. — Délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNNES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 novembre 1948 ;

Entre la dame Marie CACCIARDO, de nationalité française, épouse séparée de corps et de biens du sieur Jean Rubino, demeurant à Monaco,

Et le sieur Jean RUBINO, demeurant à Monaco, 17, avenue Saint-Michel ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare converti en jugement de divorce, à l'égard de la dame Cacciardo Marie seulement, le jugement du Tribunal de céans, en date du 18 novembre 1939, ayant prononcé la séparation de corps entre ledit sieur Rubino et la dame Cacciardo Marie ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 octobre 1948, M. Eugène-Louis-Paul WEBER, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de la Scala, a cédé à M^{lle} Henriette ANDREIS, sans profession, demeurant à Gap, 9, avenue Jean-Jaurès, le fonds de commerce de quatre chambres meublées sis à Monte-Carlo, Maison Barriquand, Lacets St-Léon, au deuxième étage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 19 octobre 1948, M. Pierre-Demètre BASSILANA, antiquaire, demeurant à Monaco, 6, rue de Lorraine, a vendu à M. Marius-Abel BUFFETRILLE, commerçant, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 82, rue Jeanne d'Arc, un fonds de commerce de vente et achat de meubles d'occasion, antiquités, bibelots et objets divers ne comportant que des articles de luxe, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, boulevard des Moulins, dans partie

du rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à la Société « L'Aménagement Immobilier ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**DONATION DE PART INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**
(Première Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 10 janvier 1949, M. Jean PINNAIA, chef-comptable, et M^{me} Marie-Antoinette COBBI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, ont fait donation à M^{me} Simone-Marie-Jeanne PINNAIA, sans profession, épouse de M. Achille-Paul SIBONO, préparateur en pharmacie, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, du quart indivis d'un fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie, qu'ils exploitent dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1948, M^{lle} Eva-Sarah TRENCHARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, a vendu à M. Jean-Hector-Antoine BOCCA, employé d'hôtel, et M^{lle} Violet-Molly TAYLOR, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de restaurant, tea-room, crèmerie, fabrication et vente de glaces, vente de toutes boissons à consommer sur place, et à titre précaire et révocable, vente de pâtisserie-confiserie et glaces, aussi bien à consommer sur place qu'à emporter, exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble située 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pistarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros: 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.600.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéances.

Néant.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le vendredi 18 mars 1949, à 16 heures précises, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quittus à donner aux Administrateurs ; fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 4° Nomination de deux Administrateurs, en remplacement de deux Administrateurs sortant rééligibles ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 36 des Statuts.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux Statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ETABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Au capital de 28 millions de francs
En cours d'augmentation à 40 millions

Siège social : avenue de Fontvieille — Monaco

Avis à Messieurs les Actionnaires

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 1948, la Société porte son capital de 28 à 40 millions de francs, par l'émission de 15.000 actions au nominal de 800 francs émises avec une prime de 200 francs, jouissance octobre 1948.

Sur ces 15.000 actions, 2.500 sont réservées aux actionnaires anciens, à raison d'une action nouvelle pour 14 anciennes. Ce droit est négociable contre détachement du coupon n° 71. Ce même coupon donne droit de souscription à titre réductible au solde éventuellement disponible d'actions.

La souscription sera ouverte le 14 février 1949, et close le 14 mars prochain. — Le coupon 71 sera donc sans valeur le 15 mars 1949.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ETABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Au capital de 28 millions de francs
En cours d'augmentation à 40 millions

Siège social : avenue de Fontvieille — Monaco

Avis à Messieurs les porteurs d'Obligations de 5.000 Frs, 4 1/2 % 1946

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 1948, Messieurs les porteurs d'obligations de 5.000 francs, 4 1/2 % 1946, sont informés qu'ils peuvent, du 14 février 1949 jusqu'au 14 mars prochain, bénéficier du droit de souscrire à équivalence du capital obligations qu'ils détiennent (sans qu'il soit tenu compte du rompu de 200 francs pour une obligation, 400 francs pour deux obligations, et de 600 francs pour trois obligations) — un nombre d'actions au nominal de 800 francs, jusqu'à concurrence du montant de leur capital obligations, moyennant les deux opérations suivantes, simultanées à la remise de leur bulletin de souscription :

- 1° Versement du premier quart, soit 200 francs, et versement de la prime de 200 francs par action, soit au total 400 francs par action souscrite ;
- 2° Dépôt au siège social de leurs obligations, avec demande de remboursement anticipé à la date du 16 avril 1949.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Pierre SOSSO.